

BTS ASSURANCE

ASSURANCES DE BIENS ET DE RESPONSABILITÉ-U5.1

Session 2011

Durée : 4 heures

Coefficient : 4

*Documents et matériels autorisés : Code civil, Code des assurances, calculatrice à fonctionnement autonome et sans imprimante (circulaire 99-186 du 16.11.99).
Tout autre matériel est interdit.*

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Ce sujet comporte 37 pages numérotées de 1/37 à 37/37.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 1/37 |

RÉCAPITULATIF DES PIÈCES

Premier sinistre

| | |
|--|---------|
| - Constat « dégâts des eaux » | 1 page |
| - Rapport d'expertise Voitou | 1 page |
| - Courrier de TOUSSUR | 2 pages |
| - Extraits de la convention Cidre | 8 pages |
| - Extraits du contrat d'assurance habitation | 4 pages |

Second sinistre

| | |
|---|---------|
| - Constats « automobile » | 2 pages |
| - Rapport d'expertise Saitou | 1 page |
| - Courrier d'Autosur | 1 page |
| - Documents médicaux | 2 pages |
| - Récapitulatif des revenus perçus | 1 page |
| - Extraits de la convention IRSA | 4 pages |
| - Extrait du barème IPP et annexe préjudices personnels | 2 pages |
| - Extraits du contrat d'assurance automobile | 3 pages |

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 2/37 |

DOSSIER SIMON

Vous êtes salarié(e) de l'agent général SEREIN représentant la société d'assurance DOMASSUR, le dossier de votre assuré M. Martin SIMON vous est confié.

Premier travail (25 points)

Un dégât des eaux s'est produit chez M. SIMON le 2 mars 2009.

- 1.1 Justifiez le calcul de l'indemnité effectué par le cabinet d'expertise VOITOU et expliquez les modalités de règlement.
- 1.2 Expliquez le fondement de la responsabilité civile de M. SIMON. Justifiez le montant du recours exercé par la société TOUSSUR et précisez son fondement.

Deuxième travail (30 points)

M. SIMON est victime d'un accident de la circulation le 19 juin 2009.

- 2.1 Déterminez le droit à indemnisation de M. SIMON.
- 2.2 Tous les assureurs concernés par cet accident adhèrent à la convention IRSA. Expliquez la procédure de règlement des dommages subis par le véhicule de M. SIMON.
- 2.3 Exposez les recours conventionnels entre les différents assureurs.
- 2.4 Calculez le coût du dossier sinistre matériel pour la société DOMASSUR.

Troisième travail (25 points)

M. SIMON a été victime d'une fracture de la jambe droite au cours de l'accident. Il vous interroge sur le règlement de ses dommages corporels.

- 3.1 Indiquez les délais dans lesquels M. SIMON doit recevoir une offre d'indemnisation.
- 3.2 Présentez une offre d'indemnisation pour les différents préjudices subis par M. SIMON à l'aide des barèmes joints.
- 3.3 M. SIMON a souscrit dans son contrat d'assurance Automobile la garantie « Protection du conducteur ». Indiquez si cette garantie doit être mise en jeu. Justifiez votre position.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 3/37 |

DOSSIER SINISTRE

« Dégâts des eaux »

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 4/37 |

Exemplaire pour **A**
Destiné à son assureur

CONSTAT AMIABLE DEGATS DES EAUX

Valant déclaration de sinistre à adresser dans les cinq jours à votre assureur
Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité

date du sinistre **2.03.2009** Adresse de l'immeuble sinistré : **50 Rue des Poivreux 75009 PARIS**
Escalier : **A** Etage : **3** Appartement n° : **1**

CAUSE DU SINISTRE dans l'immeuble sinistré Dans un immeuble voisin
Adresse : _____
Nom et adresse du gérant, syndic ou propriétaire : _____

L'immeuble où se situe la cause du sinistre a-t-il été construit depuis moins de 10 ans ? OUI NON

Fuite sur canalisation (cocher une case par ligne)

| | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> commune | <input type="checkbox"/> privée | <input checked="" type="checkbox"/> débordement d'appareils à effet d'eau (évier, lavabo, machine à laver...) |
| <input type="checkbox"/> chauffage | <input type="checkbox"/> alimentation | <input type="checkbox"/> débordement ou renversement de récipients |
| <input type="checkbox"/> accessible | <input type="checkbox"/> non accessible | <input type="checkbox"/> infiltrations par : toiture <input type="checkbox"/> terrasse <input type="checkbox"/> façade <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> enterrée | <input type="checkbox"/> non enterrée | <input type="checkbox"/> Châssis (fenêtre, porte-fenêtre) <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Fuite, débordement de chéneaux ou gouttières | | <input type="checkbox"/> Joint d'étanchéité (installations sanitaires ou carrelage) <input type="checkbox"/> |
| | | <input type="checkbox"/> Autre cause, laquelle : _____ |

UN ENTREPRENEUR ? UN INSTALLATEUR OU UN VENDEUR
Vous paraît-il à l'origine du sinistre ? oui non
Si oui, pourquoi ? _____
Nom et adresse : _____

Des frais ont-ils été engagés pour RECHERCHER LA FUITE ?
OUI NON
Qui les a supportés ? _____

Sté d'assurances _____ Police n° _____ La fuite a-t-elle été réparée ? OUI NON

| A | | COCHER LES CASES CONCERNEES | | B | | | | | | | | | | | |
|---|---|--|---|--|--|---|---|--|--|---|---|--------------------------|--|-----------------------|---|
| Nom SIFON | Prenom Martin | Adresse 50 rue des Poivreux Paris 9e | Esc. A Etage 3 App. 1 | Sté d'ASSURANCES _____ | Police n° XV50310 | Nom BALLET | Prenom Bernard | Adresse 50 rue des Poivreux Paris 9e | Esc. A Etage 3 App. 1 | Sté d'ASSURANCES _____ | Police n° L520453 | | | | |
| Nom adresse de l'agent ou courtier SGRIN 5 Rue des Poivreux Paris 9e | ETES-VOUS DANS : <input checked="" type="checkbox"/> un immeuble locatif propriétaire <input type="checkbox"/> occupant <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> un immeuble en copropriété copropriétaire <input type="checkbox"/> occupant <input type="checkbox"/> non occupant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> locataire de copropriétaire <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> une maison particulière propriétaire <input type="checkbox"/> locataire <input type="checkbox"/> | La cause du sinistre se situe-t-elle chez vous ? oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> | Etes-vous assuré En dégâts des eaux ? oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> | Si vous êtes occupant et que vous allez déménager, avez-vous donné ou reçu congé ? Avant le sinistre _____ Après le sinistre _____ | NATURE DES DOMMAGES Peinture et / ou papier peint collés <input type="checkbox"/> agrafés <input checked="" type="checkbox"/> révêtements <input type="checkbox"/> (sol, mur, plafond) <input type="checkbox"/> Ces aménagements ont-ils été exécutés à vos frais ? oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> | Autres dommages immobiliers (carrelage, parquet, plâtrerie) <input checked="" type="checkbox"/> | Objets mobiliers <input type="checkbox"/> | Matériels ou marchandises <input type="checkbox"/> | Autres dommages (dont sur parties communes) <input type="checkbox"/> | ETES-VOUS DANS : <input checked="" type="checkbox"/> un immeuble locatif propriétaire <input type="checkbox"/> occupant <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> un immeuble en copropriété copropriétaire <input type="checkbox"/> occupant <input type="checkbox"/> non occupant <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> locataire de copropriétaire <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> une maison particulière propriétaire <input type="checkbox"/> locataire <input type="checkbox"/> | NOM du GERANT ou du SYNDIC (à défaut du propriétaire) de l'immeuble PROPR 40 Rue des bois | Adresse Vincennes | Sté d'Assurances garantissant l'immeuble en dégâts des eaux DASSUR | Police n° 537A | Nom et adresse de l'agent ou courtier _____ |
| OBSERVATIONS A : | | FAIT A Paris | | LE 4 mars 09 | | SIGNATURES A Sifon B Ballet | | OBSERVATIONS B : | | | | | | | |

| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
|---------|--|-------------|----------|
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 5/37 |

Cabinet d'Expertise VOITOU
15 rue des Pierres
75009 PARIS

Société : DOMASSUR
Assuré : SIMON Martin
Police : XV50 310
Sinistre du : 2 mars 2009

RAPPORT D'EXPERTISE

Risque : 50 avenue des Poireaux Paris 9^e

Conformité du risque : oui non

Dégâts des eaux dus au débordement d'un appareil à effet d'eau

Origine : chez l'assuré

Évaluation des dommages (TTC) :

• Salle de bains :

- peinture :

410 €

- carrelage :

630 €

EXCLU CIDE

• Entrée :

- papier peint :

320 €

- plâtrerie :

220 €

EXCLU CIDE

* Vétusté : 10 % à retenir sur peinture et papier peint

Soit : • Indemnité immédiate

= 657 - 150 = 507 € TTC

• Indemnité différée

= 73 € TTC

TOTAL

= 580 € TTC

Taux de TVA 19,6%

FRANÇOISE
← VAN sur l'emballage
avec un peu d'indemnité
Vétusté =achat de
pe de la vétusté sur
alloué CIDE

Fait à Paris, le 5 mai 2009

| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
|---------|--|-------------|----------|
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 6/37 |

TOUSSUR

Vos références

- Sinistre du 2/03/2009
- Contrat n° XV50 310
- Assuré : SIMON Martin

Société DOMASSUR
20, rue des Fleurs
75005 PARIS

Nos références

- Assuré : BALLET
- Dossier : DDE 210

Paris, le 19 mai 2009

Messieurs,

Vous trouverez, ci-joint, le rapport de notre expert EXPERTOUT à la suite du sinistre dégât des eaux engageant la responsabilité de votre assuré.

Nous restons dans l'attente, de votre part, de la somme de 2 160 euros versée à Monsieur BALLET.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.


Pour la société

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 7/37 |

Cabinet d'expertise
EXPERTOUT
10 rue des Briques
75015 PARIS

- Société : TOUSSUR
- Assuré : BALLET Bernard
- DDE du 02/03/09
- Cause : débordement de baignoire chez un colocataire
- Contrat : n° L 520 458
- Lieu du sinistre : Paris 9^e – 50, avenue des Poireaux
- Risque conforme

ÉVALUATION DES DOMMAGES TTC

- Peinture entrée : 460 €
- Séjour
 - parquet coin salon : 700 € 
 - papier peint : 820 €
 - buffet : 530 €
 - table : 350 €

Aucune vétusté n'est à appliquer.

Pour information : - propriétaire : Monsieur PROPRI
Demeurant à Vincennes, 40 rue des Bois
Assureur : DASSUR (police n° 50TA)

- responsable : SIMON Martin
Assureur : DOMASSUR (police n° XV50310)

Paris, le 17 mai 2009

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 8/37 |

Convention CIDRE (Extraits)

| CONVENTION | REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE |
|---|---|
| <p>Les dispositions de la présente convention s'imposent aux sociétés membres de la FFSA et du GEMA ainsi qu'à toute société y ayant adhéré. Elles produisent leurs effets pour les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2002.</p> | <p><i>Actuellement, la quasi-totalité du marché applique la convention. Celle-ci ne concerne que les relations entre les assureurs. Sa finalité est de simplifier et d'accélérer la gestion des sinistres dans l'intérêt des assurés.</i></p> |

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

| CONVENTION | REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE |
|---|--|
| <p>1.1 Entrent dans le champ d'application de la présente convention, les sinistres dégâts des eaux :</p> <p>1.11 Survenus dans un immeuble locatif, en pleine propriété, en copropriété, en indivision, et plus généralement dans un immeuble occupé à titre quelconque, situé en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ou en Principauté de Monaco, quel que soit l'usage auquel il est destiné et que l'origine du sinistre se situe dans cet immeuble ou dans un immeuble mitoyen ou voisin.</p> <p>1.12 Mettant en cause au moins deux sociétés d'assurances adhérentes couvrant, chacune, le risque dégâts des eaux en assurance de choses et en assurance de responsabilités par un même contrat, même si certaines des parties (lésé, garant et/ou responsable) ne sont pas assurées ou sont assurées auprès d'une société non adhérente.</p> | <p>1.11 <i>Pour l'application de la convention, on entend par immeuble en copropriété :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les propriétés réparties entre plusieurs personnes par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part des parties communes,</i> • <i>les immeubles appartenant aux sociétés civiles immobilières dont les associés ont la jouissance des appartements ou lots correspondant à leurs parts sociales ;</i> <p><i>et par copropriétaires : les copropriétaires ou les associés de Sociétés Civiles Immobilières.</i></p> <p>1.12 <i>Une société est réputée en cause lorsqu'une ou plusieurs garanties de choses ou de responsabilité peut être mise en jeu au sens des règles précisées par la convention.</i></p> <p><i>Dans le but de faciliter l'identification des sociétés en cause et, par voie de conséquence, l'applicabilité de la convention :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'annexe 1 récapitule sous forme de tableaux à lecture directe les procédures et les solutions de règlement,</i> • <i>l'annexe 2 procède à une classification des causes de sinistres les plus courantes et définit l'identité du responsable.</i> |

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 9/37 |

1.14 Entraînant :

1.141 des dommages matériels dont le montant n'excède pas 1.600 euros hors TVA par lésé.

Par dommages matériels, on entend ceux atteignant les bâtiments, les embellissements (ainsi que les petits dommages immobiliers et les dommages consécutifs aux mesures de sauvetage) et le contenu, quelles que soient les dispositions des baux.

Par contenu, on entend le mobilier (y compris les frais de déplacement), le matériel, les marchandises, ainsi que les agencements commerciaux réalisés ou acquis par l'occupant n'entrant pas dans la liste limitative des embellissements.

1.142 et des dommages immatériels dont le montant n'excède pas 800 euros hors TVA par lésé.

Par dommages immatériels, on entend :

- La privation de jouissance (ou la perte d'usage), c'est-à-dire l'impossibilité pour l'assuré occupant d'utiliser temporairement, par suite d'un sinistre dégât des eaux garanti, tout ou partie des locaux dont il a la jouissance.

L'indemnité se calcule en fonction du loyer annuel (ou de la valeur locative) de la partie des locaux sinistrés et du temps nécessaire, à dire d'expert, pour leur remise en état, c'est-à-dire le temps pendant lequel il est impossible pour l'assuré d'occuper ses locaux.

- Les pertes immatérielles assurées par le contrat du lésé et consécutives à un dommage matériel garanti telles que pertes de loyers, pertes d'exploitation, pertes de recettes, etc.

1.14 Plafond

1.141 Pour déterminer si le sinistre entre ou non dans le cadre de la convention en fonction du plafond, le calcul des dommages matériels doit être apprécié :

- en tenant compte des biens assurés, des garanties accordées et de leur montant dans le contrat du lésé, étant toutefois entendu que les embellissements (ainsi que les petits dommages immobiliers et les dommages consécutifs aux mesures de sauvetage) sont réputés garantis dans les conditions de l'article 2 ;
- en valeur à neuf sur immobilier et embellissements, et vétusté déduite sur contenu ;
- indépendamment de tout recours éventuel

Si le montant des dommages est supérieur à 1.600 euros mais que le recours susceptible d'être exercé se trouve être inférieur à 1.600 euros du fait de la convention d'abandon de recours en matière de valeur à neuf, pertes indirectes, et honoraires d'experts, le sinistre doit être réglé en droit commun, à moins qu'une autre convention ne soit applicable.

1.142 Lorsqu'un assureur verse à son assuré lésé au titre du même contrat que le contrat dégâts des eaux une indemnité correspondant à des dommages immatériels (privation de jouissance, pertes de loyers, pertes d'exploitation, pertes de recettes, etc...), celle-ci ne doit pas être décomptée dans le calcul des dommages matériels.

Lorsque les dommages matériels hors TVA excèdent le plafond d'application de 1600 euros, la convention est inapplicable même dans le cas où l'indemnité pour dommages immatériels hors TVA est inférieure à 800 euros.



En revanche, le calcul des dommages ne doit pas comprendre :

- Les indemnités dues au titre des pertes indirectes et honoraires d'experts d'assurés ;
- Les honoraires d'experts de sociétés d'assurances.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 11/37 |

ARTICLE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMBELLISSEMENTS, AUX PARTIES IMMOBILIERES, AUX PETITS DOMMAGES IMMOBILIERS ET AUX DOMMAGES CONSECUTIFS AUX MESURES DE SAUVETAGE

CONVENTION **REGLEMENT D'APPLICATION PRATIQUE**

2.1 Pour l'application de la présente convention, il est convenu :

2.11 De considérer comme « embellissements », effectués ou non par l'occupant, les peintures et vernis, miroirs fixés aux murs, revêtements de boiserie, faux-plafonds, éléments fixés de cuisines ou de salles de bains aménagées, ainsi que tous revêtements collés de sol, de mur et de plafond, à l'exclusion des carrelages et parquets. Cette énumération est limitative.



2.12 De considérer comme « biens mobiliers », tous revêtements agrafés ou cloués.

2.11 Précisions concernant la définition des embellissements :

La simplification des dispositions relatives aux embellissements a conduit à supprimer la distinction entre les embellissements effectués ou acquis par l'occupant et ceux réalisés par le bailleur.

• **Faux-plafonds et sous-plafonds**

Pour l'application de la convention, la notion de faux-plafond englobe celle de sous-plafond.

• **Éléments de cuisines ou de salles de bains aménagées**

Il s'agit de tous éléments de cuisines ou de salles de bains fixés au sol, au mur ou au plafond, quel que soit le mode de fixation. En revanche, les éléments non fixés, ainsi que les appareils électroménagers eux-mêmes, sont considérés comme des biens mobiliers.

• **Carrelages et parquets**

Les parquets (y compris tous les parquets flottants) et carrelages doivent toujours être considérés comme des biens immobiliers, quel que soit l'endroit où ils sont posés ou fixés (sols, murs, plafonds).

Toutefois, si le montant des dommages les atteignant est inférieur à 15% du montant du plafond de la convention, ils doivent être pris en charge par l'assureur de l'occupant au titre des « petits dommages immobiliers » (article 2.14).

15% de 600 = 240 €

Lorsque les dommages ne concernent que les travaux de ponçage, vitrification, peinture, mise en cire, il s'agit d'embellissements. Dans tous les autres cas, les dommages aux parquets et carrelages sont « immobiliers ».

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 13/37 |

ARTICLE 4 – RENONCIATION A RECOURS - FRANCHISE REGLE PROPORTIONNELLE DE COTISATION DEROGATION

CONVENTION

REGLEMENT D'APPLICATION FRANCHISE

4.1 Principe de la renonciation à recours

Pour les sinistres entrant dans le champ d'application de la présente convention et sous réserve de la dérogation de l'article 4.4, les sociétés adhérentes renoncent à exercer entre elles tout recours :

- au titre des dommages matériels (y compris pour le montant correspondant à leur valeur à neuf, et l'éventuelle indemnité pertes indirectes et honoraires d'experts d'assurés),
- au titre des dommages immatériels (privation de jouissance et pertes immatérielles) consécutifs aux dommages matériels lorsque l'indemnité versée à ce titre n'excède pas 800 euros hors TVA par lésé.

4.1 Principe de la renonciation à recours

- Cette renonciation à recours ne vaut bien entendu qu'entre les sociétés adhérentes.

Elle ne vaut pas à l'encontre d'un responsable non assuré envers lequel la société du lésé peut recourir en employant la procédure de droit commun.

Par ailleurs, pour les sinistres engageant la responsabilité professionnelle d'un prestataire d'ouvrages ou de services ou d'un vendeur (entrepreneur, installateur, fournisseur, etc.), cet abandon de recours ne s'applique qu'entre assureurs dégâts des eaux, le recours contre ces prestataires ou vendeurs et leurs assureurs étant maintenu, conformément aux règles du droit commun, au profit de l'assureur du lésé.

Cette dernière disposition implique donc que l'expert de l'assureur du lésé mette en œuvre la convention concernant l'expertise amiable contradictoire.

- Renonciation à recours au titre des dommages immatériels
- Lorsque les dommages matériels hors TVA par lésé n'excèdent pas le plafond d'application de 1.600 euros :
 - si l'indemnité pour dommages immatériels est inférieure à 800 euros hors TVA, l'assureur du lésé ne peut pas exercer de recours contre l'assureur du responsable;
 - si l'indemnité pour dommages immatériels est supérieure à 800 euros hors TVA, l'assureur du lésé peut exercer son recours contre l'assureur du responsable pour la totalité de l'indemnité versée au titre des dommages immatériels.
- Lorsque les dommages matériels hors TVA excèdent le plafond d'application de 1.600 euros, la convention est inapplicable même dans le cas où l'indemnité pour dommages immatériels hors TVA est inférieure à 800 euros.



RRR acquis n'adhèrent à CIDRE.

| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
|---------|--|-------------|----------|
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 15/37 |

**Extraits contrat d'Assurance
Habitation
DOMASSUR**

Conditions particulières

- Souscripteur : SIMON Martin
- Demeurant : Paris 9^e, 50, avenue des Poireaux
- Qualité : locataire partiel
- Nombre de pièces principales : 5
- Effet : le 2/11/2001
- Capital mobilier : 15 000 euros
- Franchise : 150 euros

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 17/37 |

Conditions générales (extraits)

3.5 DÉGATS DES EAUX

3.5.1. Evénements garantis

3.5.1.1. Facteur de l'eau par accident* provenant :

- * de conduites ou canalisations d'adduction, de distribution, d'évacuation d'eau;
- * d'installations de chauffage central;
- * d'installations d'extinction d'incendie;
- * d'appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau;
- * de récipients de capacité inférieure à 1000 litres;
- * d'infiltrations :
 - ↳ au travers de vitres, ciels vitrés, terrasses, loggias, balcons formant terrasse;
 - ↳ au travers de murs extérieurs et façades. Dès la survenance d'un sinistre*, la garantie est suspendue de plein droit et ne reprend son cours que lorsqu'auront été effectués les travaux nécessaires à l'étanchéité de tous les murs extérieurs et façades;
 - ↳ par les joints d'échappée aux points de installations sanitaires et au travers des carrelages;

3.5.1.2. Le gel des conduites et appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau situés à l'intérieur des bâtiments*.

3.5.1.3. Les frais de recherche de fuites d'eau, c'est-à-dire les opérations de démolition partielle de bâtiment* pour pouvoir accéder à l'origine de la fuite et la remettre en état de ces éléments, ou les frais de recherche par d'autres procédés s'ils se révèlent moins coûteux que la démolition, à l'exclusion des frais de réparation de la fuite.

3.5.1.4. L'intervention des services publics de secours et de sauvetage, consécutifs aux événements garantis.

3.5.2. Objet de la garantie

Nous indemnisons les dommages* matériels directs causés par un événement garanti, aux biens* assurés, ainsi que les frais et responsabilités dégâts des eaux* assurés engendrés par ces dommages.

3.5.3. Exclusions

Indépendamment des exclusions communes prévues à l'article 8 nous ne garantissons pas :

3.5.3.1. les dommages dus :

- * à un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant et connu de vous;
- * aux infiltrations par les parties mobiles des portes, fenêtres et autres ouvertures;
- * à la condensation;
- * aux piscines, bassins ou aux installations servant à leur alimentation ou vidange;

3.5.3.2. les infiltrations au travers :

- * des murs extérieurs et façades lorsqu'il y avait obligation d'une garantie Dommages - Ouvrage ou que joue la garantie décennale du constructeur;

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 18/37 |

■ 3.5.3.3. les dommages subis par :

- les conduites et appareils, les toitures, ciels vitrés, terrasses, balcons; toutefois, sont garantis les dommages subis, du fait du gel, par les appareils fixes ou mobiles reliés à l'installation d'eau et les conduites non enterrées situés, à l'intérieur des bâtiments* assurés autres que les dépendances* non chauffées.
- les murs de clôtures*.

■ 3.5.3.4. le coût du liquide perdu.

■ 3.5.3.5. Prévention contre le gel :

Vous devez, lorsque les installations sont sous votre contrôle :

- soit chauffer les bâtiments* assurés pour maintenir une température supérieure à cinq degrés centigrades,
- soit arrêter la distribution d'eau froide et chaude, et vidanger les conduites et réservoirs, ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante,

et, en outre, calorifuger les parties des conduites passant à l'extérieur des bâtiments*, ou sous les combles.

POUR TOUT DOMMAGE OU AGGRAVATION D'UN DOMMAGE RESULTANT DU NON-RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, IL RESTERA A LA CHARGE DE L'ASSURE* UNE PART DES DOMMAGES* EGALE A 30 % DE SON INDEMNITE DUE.

13.4 ESTIMATION DES BIENS*:

■ 13.4.1. Evaluation des dommages* aux biens*

Vous êtes indemnisé des dommages* aux biens* assurés si vous apportez la justification, par tous moyens ou documents, de l'existence et de la valeur de ces biens*.

■ 13.4.2. Les bâtiments* et clôtures* sont estimés en valeur d'usage*, sur la base du coût de matériaux de bonne qualité, d'utilisation courante dans la région, et de leur mise en oeuvre selon les règles de l'art et les techniques les plus couramment utilisées au moment du sinistre*; les bâtiments* ainsi reconstruits ou réparés restant de destination et de capacité fonctionnelle égales à celle des bâtiments* sinistrés. S'y ajoutent les honoraires (architecte, bureaux d'études ou de contrôle) nécessaires, à dire d'expert, à la reconstruction ou réparation des biens* sinistrés.

L'indemnité est versée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cependant, en cas :

- de non reconstruction ou de non réparation après sinistre*,
- de reconstruction ailleurs que sur l'emplacement des bâtiments* sinistrés (sauf impossibilité légale),
- ou de modification importante de la destination initiale des bâtiments* sinistrés, vous n'êtes indemnisé que de la valeur de vente des bâtiments* au jour du sinistre*, augmenté des frais éventuels engagés pour la démolition et le déblais déduction faite de la valeur du terrain nu, et dans la limite de la valeur d'usage*.

■ 13.4.3. dommages à l'environnement

Sauf dans le cas visé à l'article L 121-17 du Code*, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble. Toute clause contraire est nulle d'ordre public. Un arrêté du Maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre* au Maire par nous* ou vous.

Nota bene : les astérisques () renvoient à un lexique qui n'est pas reproduit dans ce sujet*

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 19/37 |

■ 13.4.4. cas particuliers :

■ 13.4.4.1. Bâtiments* construits sur terrain d'autrui :

- en cas de reconstruction sur les lieux loués (ou d'autres lieux du fait d'une impossibilité légale de reconstruire sur les lieux loués) entreprise dans un délai d'UN AN à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au locataire et à mesure de l'exécution des travaux,
- dans les autres cas, l'indemnité est égale :
 - * soit à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition,
 - * soit, en cas de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* précisant que vous devez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, au montant du remboursement prévu, dans la limite du plafond de garantie.

■ 13.4.4.2. Biens* frappés d'expropriation ou destinés à la démolition :

- après expropriation des biens* assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments* destinés à la démolition.

■ 13.4.5. Le mobilier*

Les dommages* au mobilier* sont estimés d'après le coût de leur réparation ou remplacement au jour du sinistre*, en valeur d'usage*.

■ 13.4.6. Les valeurs*

Les valeurs* détruites ou disparues sont estimées à leur valeur nominale ou, s'il ya lieu, notamment pour les valeurs mobilières, au dernier cours précédant le sinistre*.

■ 13.4.7. Estimation de la perte des loyers*, et du trouble de jouissance*, perte d'usage

L'indemnité est calculée, d'après la valeur locative annuelle, des bâtiments* sinistrés, proportionnellement au délai nécessaire, à dire d'expert pour la remise en état de ces bâtiments*.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 20/37 |

DOSSIER SINISTRE

« Automobile »

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 21/37 |

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



1 Date de l'accident / Date of the accident: 19/06/2008
 2 Heure / Time: 13h
 3 Localisation / Locality: Amiens
 4 Direction même événement / Direction of event: non / no

5 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B / Damage to other property: oui / yes

6 Témoins : nom, adresse et tel / Witnesses: name, address and tel. numbers

VÉHICULE A / VEHICLE A
 7 Propriétaire / Owner: SUSTAN Martin
 8 Adresse / Address: Sautour 44 Paris
 9 Code postal / Postal code: 75008
 10 PAYS / Country: France

12. CIRCONSTANCES / Circumstances
 Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis / Put a cross in each of the relevant squares to help explain the plan / Indicate the correct facts

1 en stationnement / à l'arrêt / parked / stopped
 2 quittait un stationnement / quittait un parking / leaving a parking space / leaving a car
 3 traversait un stationnement / traversait un parking / crossing a parking space / crossing a car
 4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre / coming from a car park, private place, track, etc.
 5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre / entering a car park, private place, track, etc.
 6 s'engageait sur une place à sens giratoire / entering a roundabout or similar traffic junction
 7 quittait une place à sens giratoire / leaving a roundabout etc.
 8 tournait à l'écart, en roulant dans le même sens et sur une même file / turning off the road, driving in same direction in same lane
 9 roulait dans le même sens et sur une file adjacente / going in the same direction but in adjacent lane
 10 changeait de file / changing lanes
 11 venait en sens inverse / coming in opposite direction
 12 venait à gauche / coming from left
 13 venait à droite / coming from right
 14 circulait / circulating
 15 occupait une voie interdite à la circulation ou sans priorité / occupying a road which is closed to traffic or has no priority
 16 venait de droite dans une file adjacente / coming from right in adjacent lane
 17 n'avait pas observé un signal de priorité ou les feux / did not see a priority sign or lights

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix / Indicate the number of squares marked with a cross

A signer obligatoirement par les deux conducteurs / Must be signed by BOTH drivers

VÉHICULE B / VEHICLE B
 11 Propriétaire / Owner: A.L. BERT
 12 Prénom / First name: michel
 13 Adresse / Address: 15 Rue de Brumes Amiens
 14 Code postal / Postal code: 80000
 15 PAYS / Country: France

16 Marque / Make: Citroën
 17 N° d'immatriculation / Registration number: SL0 XY 75
 18 PAYS / Country: France

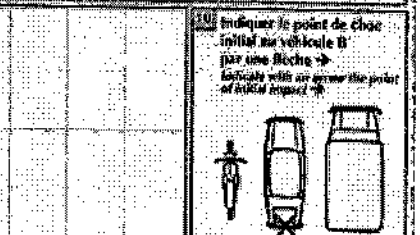
19 Marque / Make: Renault
 20 N° d'immatriculation / Registration number: SL0 VT 80
 21 PAYS / Country: France

22 Société d'assurance / Assurance company: DONASSUR
 23 Nom / Name: S.M.G. 75
 24 Carte verte / Green card: oui / yes
 25 Adresse / Address: 15 Rue de Brumes Amiens

26 Société d'assurance / Assurance company: AUTOSUR
 27 Nom / Name: V.S. 02 T
 28 Carte verte / Green card: oui / yes
 29 Adresse / Address: 15 Rue de Brumes Amiens

30 Conducteur / Driver: SUSTAN Martin
 31 Prénom / First name: Martin
 32 Date de naissance / Date of birth: 15 Mars 1960
 33 Adresse / Address: 15 Rue de Brumes Amiens
 34 Carte verte / Green card: oui / yes
 35 Permis de conduire / Driving license: oui / yes

36 Conducteur / Driver: A.L. BERT
 37 Prénom / First name: michel
 38 Date de naissance / Date of birth: 15 Mars 1960
 39 Adresse / Address: 15 Rue de Brumes Amiens
 40 Carte verte / Green card: oui / yes
 41 Permis de conduire / Driving license: oui / yes



44 Dégâts apparents au véhicule A / Visible damage to vehicle A

45 Dégâts apparents au véhicule B / Visible damage to vehicle B

46 Mes observations / My remarks: Tout de positif sans

47 Signature des conducteurs / Signatures of the drivers: SUSTAN, A.L. BERT

48 Mes observations / My remarks:

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 22/37 |

CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE ACCIDENT REPORT



1 Date de l'accident / Date of the accident: 19/06/2009
2 Heure / Time: 13h
3 Localisation / Locality: France
4 Lieu / Exact location: Amiens
5 Blessé(s) même léger(s) / Injured even if slight: oui / yes non / no
 1/2 2/2 3/ 523 30 00 556 354 00

6 Dégâts matériels à des véhicules autres que A et B / other than vehicles A and B: oui / yes non / no
7 Objets, autres qu'à des véhicules, dommage à autre propriété / damage to other property: oui / yes non / no

8 Témoins : noms, adresses et tél. / Witnesses : names, addresses and tel. numbers

VEHICULE A / VEHICLE A
9 Preneur d'assurance / Assureur / Nom / Name: ARTHUR
10 Prénoms / First name: Alexis
11 Adresse / Address: 15 Rue St Florentin
12 Code postal / Postal code: Paris France
13 Tél. ou email / Tel. or email:

12. CIRCONSTANCES / Circumstances
A Mettre une croix dans chacune des cases utiles pour préciser le croquis / Put a cross in each of the relevant spaces to help explain the plan / Strike the unused items

VEHICULE B / VEHICLE B
9 Preneur d'assurance / Assureur / Nom / Name: SIMON
10 Prénoms / First name: Martin
11 Adresse / Address: 50 Avenue de Poivre
12 Code postal / Postal code: 75009 Paris France
13 Tél. ou email / Tel. or email: 01 52 43 80 11

14 Véhicule / Vehicle: Renault
15 Marque, type, classe, type / Make, type, class, type: Renault
16 N° d'immatriculation / Registration number: 500 AB 35
17 Pays d'immatriculation / Country of registration: France

1 * en stationnement / à l'arrêt / Parked / stationary
2 * quittait un stationnement / ouvrait une portière / Leaving a parking space / opening a door
3 prenait un stationnement / entering a parking space / at the roadside
4 sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre / emerging from a car park, from private grounds, from track
5 s'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre / entering a car park, private grounds, a track
6 s'engageait sur une place à sens giratoire / entering a roundabout or similar traffic system
7 roulait sur une place à sens giratoire / driving on roundabout etc
8 heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file / Hit the rear end, driving in same direction in a same file (lane)
9 roulait dans le même sens et sur une file différente / going in the same direction but a different lane
10 changeait de file / changing lanes
11 doublait / overtaking
12 virait à droite / turning to the right
13 virait à gauche / turning to the left
14 reculait / moving backward
15 empiétait sur une voie réservée à la circulation en sens inverse / encroaching upon the lane reserved for opposite traffic
16 venait de droite (dans une carrefour) / coming from the right (at intersection)
17 n'avait pas observé un signal de priorité ou un feu rouge / failing to stop at sign
18 indiquer le nombre de cases marquées d'une croix / State TOTAL number of spaces marked with a cross

14 Véhicule / Vehicle: Citroën
15 Marque, type, classe, type / Make, type, class, type: Citroën
16 N° d'immatriculation / Registration number: 810 XU 35
17 Pays d'immatriculation / Country of registration: France

18 Société d'assurance / Assurance company: L'ASSURTOUR
19 Nom / Name: L'ASSURTOUR
20 N° de contrat / Policy no: 2 X 230
21 N° de carte verte / Insurance certificate: 2 X 230
22 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity / Certificate of insurance valid until: 15/06/2009
23 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker:

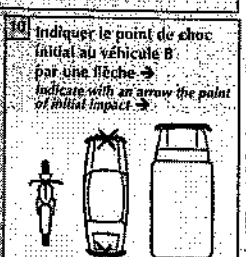
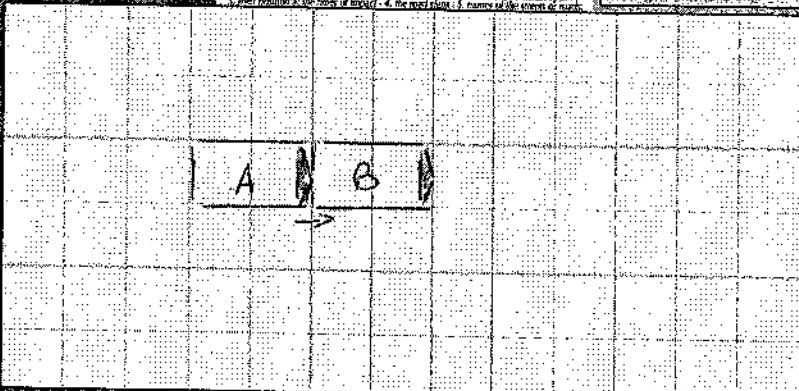
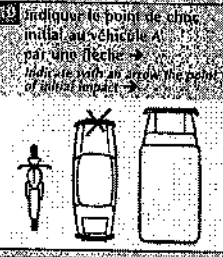
18 Société d'assurance / Assurance company: D.O. NASSUR
19 Nom / Name: D.O. NASSUR
20 N° de contrat / Policy no: 511 433
21 N° de carte verte / Insurance certificate: 511 433
22 Attestation d'assurance ou carte verte valable / Period of insurance validity / Certificate of insurance valid until: 15/06/2009
23 Agence (ou bureau, ou courtier) / Agency or broker:

24 Les dégâts matériels au véhicule sont-ils assurés par le contrat? / Is damage to the vehicle insured by the contract? oui / yes non / no

25 Conducteur / Driver (see driving licence)
26 Nom / Name: ARTHUR
27 Prénoms / First name: Alexis
28 Date de naissance / Date of birth: 12 mai 1952
29 Adresse / Address:
30 Tél. ou email / Tel. or email:
31 Permis de conduire n° / Driving licence n°: 35 03 30 13 0001
32 Catégorie (A, B, ...) / Category (A, B, ...):
33 Permis valable jusqu'au / Driving licence valid until:

25 Conducteur / Driver (see driving licence)
26 Nom / Name: SIMON
27 Prénoms / First name: Martin
28 Date de naissance / Date of birth: 15 août 1962
29 Adresse / Address:
30 Tél. ou email / Tel. or email:
31 Permis de conduire n° / Driving licence n°: 82 07 27 17 8007
32 Catégorie (A, B, ...) / Category (A, B, ...):
33 Permis valable jusqu'au / Driving licence valid until:

34 Croquis de l'accident au moment du choc / Sketch of accident
35 A signer obligatoirement par les deux conducteurs / Must be signed by BOTH drivers
36 Ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité / Does NOT constitute an admission of liability; put a summary of identities and the facts which will speed up the settlement of claims.



39 Dégâts apparents au véhicule A / Visible damage to vehicle A

40 Dégâts apparents au véhicule B / Visible damage to vehicle B

41 Mes observations / My remarks: à faire
42 Signature des conducteurs / Signatures of the drivers: Arthur, Simon
43 Mes observations / My remarks:

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 23/37 |

Xavier SAITOU
Expert automobile

RAPPORT D'EXPERTISE

Assureur : DOMASSUR

Assuré : SIMON Martin

Sinistre : 19/06/2009 à Amiens

Véhicule : Citroën immatriculé 810 XV 75

* Chiffrage des dommages TTC *

| | |
|------------------|-------------|
| - Pièces : | 3 500 |
| - Peinture : | 900 |
| - Main d'œuvre : | 1 600 |
| Total TTC : | 6 000 euros |

Rapport faisant suite à notre rapport préliminaire du 22 juin 2009.

Paris, le 30 juin 2009

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Epreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 24/37 |



Vos références :

- Assuré : SIMON Martin
- Accident du 19/06/09

Nos références

- Dossier : AA500
- Assuré : ALBERT Michel

DOMASSUR
20 rue des Fleurs
75005 PARIS

Paris, le 28 juin 2009

Messieurs,

Suite au choc arrière subi par le véhicule de notre client ALBERT Michel, engageant la responsabilité de Monsieur SIMON Martin, nous vous informons que les dommages au véhicule de Monsieur ALBERT s'élèvent à 9 300 euros TTC, conformément au rapport du Cabinet EXPEROTO.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour la société

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 25/37 |

CONCLUSIONS MÉDICALES

- Docteur : SOIGNANT
- Accident du 19 juin 2009
- Victime : SIMON Martin
- Date de naissance : 15/08/1962
- Examen du 20 août 2009

* Perte de gains professionnels actuels
(Incapacité temporaire totale)

En cours
depuis le 19/06/09

* Consolidation

non obtenue

* Nouvel examen envisagé

dans 4 mois

Paris, le 20 août 2009

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 26/37 |

RAPPORT MÉDICAL

Victime : SIMON Martin

Accident du 19 juin 2009

| | |
|---|----------------------------|
| * Dépenses médicales restées à charge | 2 660,30 € |
| * Perte de gains professionnels actuels (Incapacité temporaire totale) | du 19/06/09 au 02/01/10 |
| * Consolidation | 02/01/10 |
| * Déficit fonctionnel permanent | 8 % |
| * Souffrances endurées | 4/7 |
| * Préjudice esthétique | 1/7 |

Conclusions du docteur SOIGNANT constituant un avis à titre indicatif sans engagement de la société d'assurance.

Paris, le 15 janvier 2010

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 27/37 |

RÉCAPITULATIF DES REVENUS PERÇUS

Période d'arrêt de travail

du 19/06/09 au 02/01/10

• Prestations sociales 6 710 €

• Employeur 5 200 €

TOTAL : 11 910 €

Simon Martin

Le 20 janvier 2010

Pour information :

Revenus en l'absence d'accident du 19/06/09 au 02/01/10 : 14 520 €

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 28/37 |

AI.2 - LE BAREME DE REPARTITION

1. LES TROIS TYPES D'ACCIDENTS

1.1 X et Y CIRCULENT DANS LE MÊME SENS

X et Y circulent sur une même file (X est heurté à l'arrière)

| | DESCRIPTION | RÉPARTITION DE LA CHARGE | |
|----|-------------------------------------|--------------------------|---|
| | | X | Y |
| 10 | X et Y circulent dans le même sens. | 0 | 1 |

X et Y circulent sur deux files

| | | | |
|----|---|-----|-----|
| 13 | X et Y ne changent pas de file. X et Y changent de file. | 1/2 | 1/2 |
| 15 | Y change de file. | 0 | 1 |
| 17 | Y change de file et vire à gauche dans une chaussée latérale. X est présumé empiéter ou franchir l'axe médian. | 1/2 | 1/2 |

1.2 X ET Y CIRCULENT EN SENS INVERSE

| | | | |
|----|---|-----|-----|
| 20 | Y empiète ou franchit l'axe médian (même pour emprunter une chaussée à gauche). X est présumé circuler dans son couloir de marche. | 0 | 1 |
| 21 | X et Y empiètent l'un et l'autre sur l'axe médian ou dont la position sur la chaussée par rapport à cet axe ne peut être déterminée. | 1/2 | 1/2 |

1.3 X ET Y PROVIENNENT DE CHAUSSÉES DIFFÉRENTES

| | | | |
|----|--|-----|-----|
| 30 | X prioritaire de droite circule dans son couloir de marche. | 0 | 1 |
| 31 | X prioritaire de droite circule sur une chaussée à double sens et empiète ou franchit l'axe médian lorsque cet axe n'est pas constitué par une ligne continue. Y est présumé circuler dans son couloir de marche. | 1/2 | 1/2 |

2. LE CAS PARTICULIER DE X A L'ARRET OU EN STATIONNEMENT

| | | | |
|----|--|-----|-----|
| 40 | X en stationnement régulier (ou à l'arrêt régulier). | 0 | 1 |
| 43 | X en stationnement irrégulier (ou à l'arrêt irrégulier). | 1/2 | 1/2 |

REMARQUE : Les différents croquis représentés ne sont que des illustrations du texte et ne recensent, en aucun cas, l'intégralité des situations. Pour l'utilisation de ce barème, il convient de se reporter aux Instructions d'Application Pratique.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 29/37 |

ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

3.1 RECOURS FORFAITAIRE

Les règles du recours forfaitaire s'appliquent aux accidents même sans contact entre deux véhicules et deux seulement, dès lors que l'assiette du recours hors taxes, déterminée conformément aux 2.1 et 2.2 est inférieure ou égale, avant détermination du droit à recours conventionnel, au plafond visé au 1.3.1b.

3.1.1 : Champ d'application

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur refuse de communiquer son identité ou prend la fuite et dont le numéro d'immatriculation est relevé par l'autre conducteur ou par un témoin. Toutefois, si par la suite la matérialité des faits est admise par le conducteur incriminé, elles deviennent applicables.

3.1.2 - Détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'annexe 1.

3.1.3 - Modalités de présentation des recours

Les recours concernant les accidents entrant dans le champ d'application du 3.1 sont effectués conformément aux modalités prévues par l'annexe 3, sur la base d'un forfait déterminé chaque année par le Comité Statistique (cf 1.3.1b).

3.1.3.a Délai de présentation

Les sociétés disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de l'accident pour présenter leur recours.

Le recours doit figurer au plus tard sur le support informatique qui parviendra à l'organisme de gestion dans le mois du deuxième anniversaire de la survenance de l'accident.

A l'expiration de ce délai, aucun recours ne pourra plus être exercé par l'assureur direct.

Exemples :

- accident du 02.01.2003 : le recours devra figurer au plus tard sur le support informatique portant les présentations de décembre 2004, reçu par l'organisme de gestion en janvier 2005,

- accident du 27.01.2003 : même solution

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 30/37 |

Titre 3

ACCIDENTS ENTRE DEUX VÉHICULES

3.2 RECOURS AU COÛT RÉEL

Les règles du recours au coût réel s'appliquent aux accidents entre deux véhicules et deux seulement n'entrant pas dans le champ d'application du 3.1.

3.2.1 - Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent

- quel que soit le montant du dommage, aux accidents causés par un véhicule dont le conducteur refuse de communiquer son identité ou prend la fuite, s'il n'a pas reconnu ultérieurement la matérialité de l'accident.
- lorsque l'assiette du recours hors taxes est supérieure au plafond visé au 1.3.1b.

3.2.2 - Détermination du droit à recours conventionnel

3.2.2.a Assiette du recours inférieure ou égale à trois fois le plafond visé au 1.3.1b.

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application des dispositions de l'annexe 1.

3.2.2.b Assiette du recours supérieure à trois fois le plafond visé au 1.3.1b.

Lorsque l'assiette du recours hors taxes est supérieure à trois fois le plafond visé au 1.3.1b, il est fait application des dispositions ci-après.

3.2.2.b.1 Moyens de preuve

Les moyens de preuve de droit commun se substituent aux moyens de preuve conventionnellement recevables figurant à l'annexe 1.

3.2.2.b.2 Éléments pris en compte pour la détermination du droit à recours conventionnel

Le droit à recours conventionnel est déterminé par application du barème. Toutefois, l'absence d'éclairage, lorsqu'elle a joué un rôle dans la réalisation de l'accident, et/ou le dépassement de la vitesse autorisée prouvés, augmenteront de 1/4 pour chacun de ces faits la responsabilité de son auteur (dans tous les cas, la responsabilité de ce dernier ne peut excéder 4/4).

Ces éléments diminuent la responsabilité de l'autre conducteur dans la même proportion.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 31/37 |

ACCIDENTS EN CHAÎNE

4.1 CHAMP D'APPLICATION

Est considéré comme « accident en chaîne » tout accident dans lequel plus de deux véhicules circulant dans le même sens et sur la même file au sens de l'annexe 1, entrent en **collision***.

Le cas 10 doit être applicable à chaque **collision***.

Les règles relatives aux accidents en chaîne ne s'appliquent pas lorsque l'accident a été provoqué par un objet tombant ou déjà tombé d'un véhicule ou par l'**implication*** sans **collision*** d'un véhicule.

4.1.1 - Montant des dommages

Les dispositions ci-après s'appliquent quel que soit le montant des dommages subis par les véhicules.

4.1.2 - Véhicules non assurés ou assurés par des sociétés non adhérentes

Elles s'appliquent même si un ou plusieurs véhicules en cause ne sont pas assurés ou sont assurés auprès de sociétés non adhérentes.

Exemple N° 1 :



Le véhicule C n'est pas assuré ou est assuré auprès d'une société non adhérente, les dispositions du présent Titre s'appliquent entre les assureurs de A, B et D.

4.2 RECOURS

Le recours de l'assureur direct, exercé auprès de l'assureur du véhicule suiveur est limité à la moitié des dommages au véhicule déterminés conformément aux 2.1 et 2.2.

Par exception, l'assureur du premier véhicule de la file, dispose d'un recours pour l'intégralité de ses dommages.

4.2.1 - Recours contre l'assureur du véhicule suiveur

L'assureur direct ne peut présenter son recours qu'à l'assureur du véhicule ayant heurté à l'arrière celui de son assuré.

* Voir définition en annexe 4.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 32/37 |

Extraits du barème IPP

CALCUL DE LA VALEUR DU POINT D'I.P.P. ou de D.F.P. ou d'A.I.P.P. :

Ce barème, établi en juin 2008, est bien entendu **UNIQUEMENT INDICATIF** et **NON OPPOSABLE** mais vous permettra de calculer approximativement la valeur de votre I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) en fonction de votre âge et de son pourcentage.

Le point d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P. est exprimé en euros (€).

| TAUX d'I.P.P. (en %) | 35 ans | 40 ans | 45 ans | 50 ans | 55 ans | 60 ans |
|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 2 | 800 | 780 | 765 | 750 | 740 | 730 |
| 4 | 895 | 875 | 855 | 835 | 815 | 795 |
| 6 | 990 | 965 | 945 | 925 | 895 | 865 |
| 8 | 1080 | 1060 | 1035 | 1010 | 970 | 930 |
| 10 | 1175 | 1150 | 1125 | 1100 | 1050 | 1000 |
| 12 | 1255 | 1230 | 1195 | 1160 | 1110 | 1060 |
| 14 | 1335 | 1310 | 1265 | 1220 | 1170 | 1120 |
| 16 | 1412 | 1385 | 1435 | 1285 | 1230 | 1175 |
| 18 | 1487 | 1455 | 1405 | 1355 | 1290 | 1225 |
| 20 | 1562 | 1525 | 1475 | 1425 | 1350 | 1275 |
| 22 | 1637 | 1595 | 1545 | 1495 | 1410 | 1325 |
| 24 | 1712 | 1665 | 1615 | 1565 | 1470 | 1375 |
| 26 | 1787 | 1735 | 1680 | 1625 | 1525 | 1425 |
| 28 | 1862 | 1805 | 1740 | 1675 | 1575 | 1475 |
| 30 | 1937 | 1875 | 1800 | 1725 | 1625 | 1525 |
| 32 | 2012 | 1945 | 1860 | 1775 | 1675 | 1575 |
| 34 | 2087 | 2015 | 1920 | 1825 | 1725 | 1625 |
| 36 | 2160 | 2085 | 1980 | 1875 | 1775 | 1675 |
| 38 | 2230 | 2155 | 2040 | 1925 | 1825 | 1725 |
| 40 | 2300 | 2225 | 2100 | 1975 | 1875 | 1775 |
| 42 | 2370 | 2295 | 2160 | 2025 | 1925 | 1825 |
| 44 | 2440 | 2365 | 2220 | 2075 | 1975 | 1875 |
| 46 | 2507 | 2430 | 2280 | 2130 | 2027 | 1925 |
| 48 | 2572 | 2490 | 2340 | 2190 | 2082 | 1975 |
| 50 | 2637 | 2550 | 2400 | 2250 | 2137 | 2025 |
| 52 | 2702 | 2610 | 2460 | 2310 | 2192 | 2075 |
| 54 | 2767 | 2670 | 2520 | 2370 | 2247 | 2125 |

La valeur du point d'I.P.P. (ou de D.F.P. ou d'A.I.P.P.) est exprimé en euros (€).

Lorsque vous avez trouvé la valeur du point d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) en fonction de votre âge et du pourcentage d'I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.) mentionné dans les conclusions de votre rapport d'expertise, vous devez multiplier la valeur du point trouvée par le pourcentage de votre I.P.P. (ou D.F.P. ou A.I.P.P.)

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 33/37 |

ANNEXE

| Barème indicatif d'indemnisation des préjudices personnels | |
|--|----------------------|
| Souffrances endurées | |
| • Très léger (1/7) | = 1 300 |
| • Léger (2/7) | = 2 500 |
| • Modéré (3/7) | = 4 800 |
| • Moyen (4/7) | = 7 500 |
| • Assez important (5/7) | = 20 000 |
| • Important (6/7) | = 35 000 |
| • Très important (7/7) | = À partir de 45 000 |
| Préjudice esthétique | |
| Échelle de 1 à 7 – Indemnisation supérieure de 30 % à celle prévue pour les souffrances endurées | |

$$1 = 1300 + 30\%$$

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 34/37 |

DOMASSUR

Police n° 511478

ASSURANCE AUTOMOBILE Conditions Particulières (Extraits)

- Assuré : SIMON Martin
- Domicile : 50, avenue des Poireaux Paris 9^e
- Véhicule immatriculé : 810 XV 75
- Effet : 15 mai 2002
- Garanties :
 - Responsabilité civile et défense-recours
 - Dommages collision
 - Incendie
 - Vol
 - Bris de glaces
 - Extensions obligatoires
 - Protection du conducteur = formule A
 - ♦ Capital invalidité = 50 000 €
 - ♦ Capital décès = 10 000 €

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 35/37 |

Conditions Générales (Extraits)

GARANTIE - PROTECTION PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

L'Assureur participe à la prise en charge du préjudice corporel du conducteur (ou de ses ayants-droit en cas de décès) lorsque, au volant du véhicule assuré, il est victime d'un accident de la circulation.

Parmi les deux formules ci-après, est applicable au contrat celle mentionnée aux Conditions Particulières.

Formule « A » - GARANTIE FORFAITAIRE

L'assureur garantit le paiement, parmi les indemnités décrites ci-après, de celles expressément prévues aux Conditions Particulières.

1. Décès

En cas de décès du conducteur survenant dans le délai maximum de 24 mois à compter du jour de l'accident, l'Assureur verse le capital.

- en ce qui concerne le Sociétaire, au bénéficiaire désigné aux Conditions Particulières ;
- en ce qui concerne les autres conducteurs, aux ayants-droit.

2. Invalidité Permanente

L'Assureur verse au conducteur une indemnité calculée en fonction du capital et du taux d'invalidité déterminé en application du barème indicatif prévu à l'Article 4 de la Loi du 1^{er} juillet 1938 sur les accidents du travail (*ou celui qui lui serait substitué*).

Si l'accident entraîne le décès du conducteur dans un délai de 24 mois, et si un versement est déjà intervenu au titre de l'Invalidité Permanente, l'Assureur :

- versera, si le capital décès est supérieur au dit versement, la différence entre ce capital et l'indemnité déjà versée ;
- ne versera aucune autre indemnité si le capital décès est inférieur ou égal à celle déjà versée.

Formule « B » - GARANTIE INDEMNITAIRE

L'Assureur garantit le paiement d'une indemnité calculée selon les règles du droit commun, tel qu'il est appliqué en France Métropolitaine, **sous déduction des prestations indemnitaires versées**, à concurrence du montant indiqué aux Conditions Particulières :

- au titre de la garantie Responsabilité Civile du présent contrat ;
- par des tiers (*ou leur Assureur*) dont la Responsabilité est engagée du fait du sinistre ;
- par :
 - la Sécurité Sociale ou tous autres organismes de prévoyance collective ou de l'employeur ;
 - les Fonds de garantie français ou étrangers ;
 - tous autres organismes participant à l'indemnisation de la victime.

| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
|---------|--|-------------|----------|
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 36/37 |

L'indemnité est versée sous forme de capital en réparation de l'ensemble des préjudices corporels directs ou indirects et notamment :

- l'ensemble des frais des soins thérapeutiques médicalement prescrits ;
- les pertes de revenus consécutives à l'incapacité temporaire ;
- les conséquences pécuniaires de l'incapacité permanente ;
- les préjudices annexes ;
- le préjudice économique et moral des ayants-droit en cas de décès du conducteur.

La part de l'indemnité correspondant aux préjudices résultant du décès du conducteur :

- n'est due que si ce décès survient au plus tard dans le délai de 24 mois du jour de l'accident et s'il résulte bien de cet accident ;
- est limitée à la différence entre la somme due en cas de décès et celle qui aura déjà été versée au titre de l'incapacité permanente.

L'indemnité sera réduite de :

- **25 % si, au moment de l'accident, l'Assuré ne respectait pas l'obligation du port de la ceinture de sécurité ;**
- **50 % si, au moment de l'accident, l'Assuré ne respectait pas l'obligation du port du casque ; à moins qu'il prouve l'absence de causalité entre cette infraction et les lésions ou l'aggravation des lésions subies.**

Une franchise peut être prévue au titre de l'incapacité permanente. Cette franchise est exprimée en pourcentage d'incapacité et est indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise est une franchise relative, c'est-à-dire que :

- si l'incapacité permanente est égale ou inférieure au taux prévu, l'Assureur ne versera d'indemnisation qu'au titre des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de prothèses et de rééducation et des pertes de salaires ;
- si l'incapacité permanente est supérieure à ce taux, l'Assureur indemnifiera l'ensemble des préjudices sans déduction de cette franchise.

| | | | |
|---------|--|-------------|----------|
| SESSION | BTS Assurance | Durée | 4 heures |
| 2011 | Épreuve E5.1 | Coefficient | 4 |
| ASE5BR | Assurances de biens et de responsabilité | page | 37/37 |